



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 09 /09/ 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme le juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

**Observations de 30 victimes autorisées à participer à la procédure sur la troisième
demande de liberté provisoire de M. Callixte Mbarushimana**

**Origine : Maître Hervé DIAKIESE représentant légal de 30 victimes admises à
participer à la procédure.**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur,
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint,
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Hervé DIAKIESE
Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

La République française
Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu l'article 60-4 du Statut, les règles 118-3 et 199 du règlement de procédure et de preuve, les Normes 34 et 51 du règlement de la Cour;

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et reportant ladite audience, rendue le 16 août 2011;

VU la Troisième demande de mise en liberté provisoire, déposée le 19 août 2011 (« la Demande »), dans laquelle la Défense qualifie d'« injustifiable », au sens de l'article 60-4 du Statut de Rome (« le Statut »), le retard apporté au début de l'audience et demande par conséquent à la Chambre d'envisager la mise en liberté de Callixte MBARUSHIMANA, assortie ou non de conditions;

VU la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la troisième demande de mise en liberté provisoire, émanant de la juge unique de la chambre préliminaire I du 19 août 2011¹;

Les présentes observations sont faites aux noms de 30 victimes suivantes:

a/2000/11;a/2006/11;a/2007/11;a/2008/11;a/2022/11;a/2023/11;a/2024/11;
a/2025/11;a/2027/11;a/2028/11;a/2029/11;a/2030/11;a/2031/11;a/2203/11;a/2208/11;
a/2212/11;a/2220/11;a/2223/11;a/2224/11;a/2226/11;a/2228/11;a/2229/11;a/2230/11;
a/2572/11;a/2573/11;a/2574/11;a/2575/11;a/2576/11;a/2578/11;a/2579/11

1 ICC-01/04-01/10-384-

I Rappel de la procédure.

1. Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA.
2. Le 11 octobre 2010, Monsieur MBARUSHIMANA a été arrêté en France, en exécution dudit mandat d'arrêt, pour être remis à la Cour en date du 25 janvier 2011.
3. Le 30 Mars 2011, Monsieur MBARUSHIMANA a introduit sa première demande de mise en liberté provisoire.
4. Dans sa décision du 19 mai 2011, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête aux fins de mise en liberté de Monsieur MBARUSHIMANA, en considérant, entre autres motifs, que son maintien en détention assurait qu'il ne puisse compromettre le déroulement de l'enquête tout en garantissant sa comparution devant la Cour.
5. Dans son arrêt du 14 juillet 2011, la Chambre d'appel a confirmé, à l'unanimité la décision de maintien en détention de M MBARUSHIMANA.
6. Le 20 juillet 2011, la Défense a déposé une deuxième requête de mise en liberté de Monsieur MBARUSHIMANA.
7. Le 19 août 2011, la Défense a déposé sa « Troisième demande de mise en liberté »
8. Le même 19 août, la Chambre a invité les représentants légaux des victimes à déposer, au plus tard le 9 septembre 2011, leurs observations relatives à cette Troisième requête de mise en liberté
9. Attendu qu'aux fins de cette décision et par application des dispositions pertinentes du statut de Rome et des règlements tant de procédure et de preuve que celui de la Cour, il est demandé au représentant légal des victimes sus identifiées d'exprimer leurs observations par rapport à la troisième demande de mise en liberté provisoire du suspect.
10. Les victimes relèvent que le moyen tiré de cette troisième demande de mise en liberté provisoire du suspect a pour unique fondement légal l'article 60-4 du Statut ²et que par conséquent, il y aura lieu d'examiner si les circonstances en l'espèce, prévues dans le cadre de cette disposition statutaire, sont réunies pour la liberté provisoire du suspect avec ou sans condition.

II Fondement de la demande de mise en liberté provisoire du suspect tirée de l'article 60-4 du Statut.

II. L'article 60-4 du statut dispose ce qui suit:

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté,

2

ICC-01/04-01/10-383- "La Défense considère que le retard causé constitue un « retard injustifiable au sens de l'article 60-4 du Statut et, par conséquent, prie la Chambre préliminaire d'examiner la possibilité de mettre Calixte Mbarushimana(sic) en liberté provisoire, avec ou sans conditions."(par 11, page 6 de la demande).

avec ou sans conditions.

12. Les victimes soutiennent qu'il résulte de cette disposition du statut que la possibilité pour la chambre préliminaire d'examiner l'éventualité de la mise en liberté du suspect requiert l'analyse des circonstances factuelles suivantes:

- La prolongation excessive de la détention du suspect
- L'existence d'un retard injustifiable
- La responsabilité du procureur dans ce retard injustifiable

II.1 Sur l'absence de prolongation excessive de la détention du suspect.

13. Les victimes constatent que la lecture de la troisième demande de mise en liberté provisoire, émanant du suspect, n'explique pas de manière claire les circonstances pouvant amener la chambre préliminaire à constater l'existence d'une prolongation excessive de sa détention .
14. Par contre, les victimes constatent que cette demande a davantage constitué un plaidoyer de la défense sur la charge de la responsabilité consécutive au report de l'audience de confirmations des charges, responsabilité qu'elle entendait imputer au procureur qui ne se serait pas conformé à la décision relative aux capacités linguistiques.
15. Les victimes constatent néanmoins que ,tirant conséquences de ce report, la défense a pris immédiatement le raccourci de considérer que ledit report de l'audience de confirmation des charges, constitue ipso facto la circonstance de retard injustifiable imputable au procureur prévu par l'article 60-4 du statut³.
16. Les victimes relèvent que, faute pour la défense d'avoir démontré in concreto en quoi, dans la présente affaire, la chambre préliminaire pourrait être convaincue de l'existence d'une prolongation excessive de la détention du suspect, la demande de mise en liberté présentée sur base de l'article 60-4 du statut sera déclarée non fondée.
17. Les victimes soutiennent, que bien au contraire, il n'y a raisonnablement et juridiquement aucune raison de conclure à une prolongation excessive de la durée de la détention du suspect.
18. Qu'en effet, depuis son arrestation en France le 28 octobre 2011,le suspect a été mis à la disposition de la cour le 25 janvier 2011 et que depuis le 30 mars 2011,le suspect avait commencé à exercer son droit à la demande de liberté provisoire⁴ devant la chambre préliminaire I.
19. Que depuis sa mise à la disposition devant la Cour, la détention du suspect et les conditions les justifiant, continuent à être examinées périodiquement, en conformité avec les dispositions de l'article 60-2 et 60-3 du statut ainsi que des autres dispositions pertinentes des instruments juridiques régissant la Cour.
20. Les victimes sont convaincues que la procédure initiée à l'encontre du suspect, eu égard à sa détention, fait l'objet d'une célérité remarquable, surtout au regard de la complexité des faits mis à sa charge.

3 (ICC-01/04-01/10-383) À la lumière de tout ce qui précède, la Défense fait valoir que le retard actuel de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est imputable à L'Accusation qui, nonobstant les critiques formulées par la Chambre préliminaire, ne s'est toujours pas conformée à la Décision relative aux capacités linguistiques. La Défense considère que le retard causé constitue un « retard injustifiable » au sens de l'article 60-4 du Statut et, par conséquent, prie la Chambre préliminaire d'examiner la possibilité de mettre Calixte Mbarushimana(sic) en liberté provisoire, avec ou sans conditions(paragraphe 10 et 11 de la demande;page 6)

4 ICC-01/04-01/10-86,defense request for interim release du 30 mars 2011.

21. Les victimes soutiennent que la durée de la détention provisoire du suspect, mise en balance avec la complexité de l'affaire ainsi qu'avec l'imminence de l'audience de confirmation des charges, ne saurait être considérée raisonnablement comme excessive.
22. Les victimes rappellent dans ce sens l'arrêt de la chambre d'appel du 13 février 2007 qui a décidé que:
(...)Il est possible que la majorité des affaires qui seront jugées par la Cour soient souvent complexes, cela ne signifie pas pour autant que l'on omettra de tenir compte de leur complexité, et plus particulièrement du nombre d'éléments de preuve et de l'endroit où ils se trouvent, au moment de déterminer le caractère raisonnable de la détention, conformément à l'article 60-4 du Statut. Dans ce contexte, la Chambre d'appel prend note des décisions du TPIY et TPIR citées par le Procureur, dans lesquelles la complexité de l'affaire a été considérée pour déterminer le caractère raisonnable de la détention antérieure au procès.(...)⁵
23. De ce qui précède, à la veille de l'audience de confirmation de charges, les victimes soutiennent qu'il n'y a objectivement aucun argument, factuel ou de jure, susceptible d'asseoir la conviction de la chambre préliminaire I, sur l'existence d'une prolongation excessive de la détention du suspect devant la cour pénale internationale.
24. Les victimes considèrent que si, par extraordinaire, la chambre estimait qu'il pourrait y avoir lieu de considérer les quelque mois détention préventive du suspect, comme ayant constitué une prolongation excessive de sa détention, il y aurait toujours lieu de constater que ce prétendu retard n'aurait pas été injustifiable.

II.2. Sur l'inexistence d'un retard injustifiable.

25. Encore une fois, les victimes relèvent que la demande du suspect pour sa mise en liberté provisoire, tirée de l'article 60-4 du statut, ne démontre pas les éléments soutenant le caractère injustifiable de la prolongation de sa détention.
26. En effet, comme développé dans l'argumentation précédente, outre qu'il n'y a aucune preuve de prolongation excessive de la détention du suspect, il est au demeurant suffisamment démontré que la durée actuelle de la détention du suspect est totalement justifiée au regard des textes régissant la Cour.
27. Les victimes, à titre illustratif, soutiennent que le 30 mars 2011 le suspect avait introduit sa première requête de demande de mise en liberté⁶ qui fut rejetée par la décision de la chambre du 19 mai 2011⁷; le 20 juillet 2011⁸ une deuxième requête fut introduite par le suspect, laquelle fut rejetée par la décision de la chambre du 28 juillet 2011⁹, et que les présentes observations sont relatives à la troisième requête du suspect datée du 19 août 2011.

5 ICC-01/04-01/06-824 Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »(voir paragraphe 123, pages 39 et 40)

6 N° ICC-01/04-01/10 demande de mise en liberté provisoire.

7 ICC-01/04-01/10-163 Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire.

8 ICC-01/04-01/10-294 Second Defence request for interim release.

9 ICC-01/04-01/10-319 Second decision on interim release.

28. Tous ces mécanismes procéduraux, protecteurs de la liberté des personnes poursuivies devant la Cour ainsi que de leur garantie à un procès équitable illustrent à suffisance qu'aucun retard injustifiable, sur la détention du suspect, ne peut être raisonnablement invoqué, car sa détention actuelle a fait l'objet d'un examen régulier et qu'aucune circonstance nouvelle modifiant les conditions ayant présidé à sa mise en détention provisoire n'est survenue.
29. Les victimes soutiennent, que bien au contraire, la gravité des faits reprochés au suspect, l'imminence de l'audience de confirmation des charges, l'accès privilégié qu'il a eu aux différents éléments de preuves divulgués pour l'audience de confirmation des charges sont de nature, non seulement à précariser la sécurité des témoins et des victimes, si jamais le suspect était libéré, mais de surcroît à ne pas garantir sa comparution à l'audience de confirmation des charges.
30. Les victimes soutiennent que la Chambre d'appel, dans son arrêt du 14 juillet 2011, sur l'appel du suspect contre la décision du 19 mai 2011, de la présente chambre préliminaire, sur son maintien en détention, avait clairement constaté que le risque est fortement élevé, que la remise en liberté du suspect contribue à lui permettre de faire obstruction à la justice, d'intimider les témoins ainsi que les victimes et surtout, de continuer la perpétration des crimes lui reprochés, par l'usage des moyens électroniques dont il a une compétence technologiques éprouvée ainsi que par la mise en contribution du réseau international de ses partisans FDLR¹⁰
31. Les victimes soutiennent donc que la condition d'un quelconque retard injustifiable n'a été ni démontrée et ne peut dans tous les cas être établie dans la présente procédure.
32. Les victimes considèrent alors qu'il deviendrait particulièrement superfétatoire d'examiner le bienfondé ou non d'un retard injustifiable qui serait imputable au procureur, pour les raisons suivantes:

10 ICC-01/04-01/10-283 Finally, the Appeals Chamber recalls that in determining the necessity of detention, "[t]he question revolves around the possibility, not the inevitability, of a future occurrence". It is precisely the task of the Pre-Trial Chamber, on the basis of the available evidence, to weigh such evidence and, on that basis, to make a prediction as to the likelihood of future events. In making such a prediction, it was not material whether Mr Mbarashimana had in the past contributed to the commission of crimes through phone calls or e-mails. What is material is that there was a sufficient basis for the Pre-Trial Chamber reasonably to predict that they may be used for such purposes in the future. In the specific context of this case, it is not an unreasonable prediction that phone calls or e-mails may be used to continue to contribute to the commission of crimes. The Pre-Trial Chamber's prediction reveals no clear error. Accordingly, Mr Mbarushimana's argument must be dismissed.

. For the above reasons, the Appeals Chamber finds that Mr Mbarashimana has failed to identify any clear error in the Impugned Decision in relation to the Pre-Trial Chamber's finding under article 58 (1) (b) (iii) of the Statute that his detention appeared necessary to prevent him from continuing with the commission of crimes. The Pre-Trial Chamber considered that, while conditional release might provide more assurance that Mr Mbarushimana would appear at trial, none of the conditions specified in rule 119 of the Rules of Procedure and Evidence or suggested by Mr Mbarashimana would be sufficient to prevent him from obstructing proceedings or continuing to commit crimes. Mr Mbarashimana does not contest this finding. It is only in the event that the Appeals Chamber were to reverse the Impugned Decision's findings with respect to article 58 (1) (b) (ii) and (iii) that Mr Mbarashimana submits that the Appeals Chamber should consider the issue of conditional release. Given that the Appeals Chamber affirms the Impugned Decision with respect to article 58 (1) (b) (ii) and (iii), the Appeals Chamber finds the question of conditional release to be moot.

.(Judgment on the appeal of Mr Calixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release)" (paragraphs 60,61,62,pages 23-24)

-Qu'en vertu du principe "nul ne plaide par procureur", il n'appartient pas aux victimes d'argumenter sur des allégations touchant à la responsabilité d'un manquement soutenu par la défense contre le procureur, lequel est suffisamment en mesure d'assurer sa propre défense.

- Que secundo, les victimes soutiennent que même dans l'hypothèse où le fait ,pour le procureur ,de ne pas avoir déféré à la décision de la chambre sur les capacités linguistiques, aurait contribué au report de l'audience de confirmation des charges, cette circonstance n'est pas ,en elle-même ,constitutive des raisons permettant à la Chambre ,en vertu de l'article 60-4 du statut, d'établir l'existence d'une prolongation excessive de la détention du suspect, susceptible de permettre l'examen de sa libération avec ou sans condition.

Par ces Motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire I,

-De recevoir en la forme la troisième demande de mise en liberté provisoire du suspect et de la déclarer non fondée pour défaut d'établir et de justifier les raisons et circonstances prévues par l'article 60-4 du statut.

-D'ordonner en conséquence son maintien en détention.

Hervé DIAKIESE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé DIAKIESE', written in a cursive style.

Représentant légal des victimes
Paris le 09 septembre 2011